



Arrêt

**n°137 496 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013, par X, X, X, X, X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 7 novembre 2012 et notifiée le 3 janvier 2013, ainsi que des ordres de quitter le territoire, notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 2 octobre 2009.

1.2. Le 2 juillet 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.3. Le 25 octobre 2012, le médecin - attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.4. Le 7 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision déclarant la demande irrecevable. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9ter §3 — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 25.10.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Notons que le certificat médical type daté du 18.06.2012 fait référence à plusieurs annexes. Or, ces documents ne contiennent à aucun endroit le cachet officiel du docteur en médecine. Ces documents ne sont donc pas des pièces médicales et les informations qu'ils contiennent doivent être considérées comme déclaratoires. Il s'ensuit que ces documents ne peuvent être pris en compte.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

1.5. En date du 3 janvier 2013, leur ont été notifiés des ordres de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 7 novembre 2012. Ces décisions, qui constituent les deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués, sont motivées comme suit :

« [...] »

En vertu de l'article 7, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

- L'intéressé[e] n'est pas autorisé[e] au séjour : demande 9ter du 02.07.2012 refusée le 07.11.2012.

[...] »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15/12/80 (motivation matérielle et violation du devoir de précaution et de minutie) et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Elle reproduit le contenu de la motivation de la décision querellée et de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse. Elle soutient que cet avis n'a pas pris en considération tous les documents médicaux fournis par les requérants et qu'en conséquence, l'acte attaqué se fonde sur un avis rendu sur la base d'un dossier incomplet. Elle constate que l'avis ne mentionne que le certificat médical type du 18 juin 2012 et non les autres pièces numérotées de 2 à 8. Elle reproduit un extrait de l'avis et souligne que le certificat médical type précité indiquait comme conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement « *le coma diabétique, l'arrêt cardiaque, asphyxie, l'arrêt respiratoire, la paralysie des membres inférieurs et AVC avec hémiparésie* » et qu'il s'agit dès lors d'un « *pronostic vital mis en péril* ». Elle reproduit le contenu de l'article 9 ter, § 1, alinéa 1, de la Loi et elle observe que le médecin attaché de la partie défenderesse n'a pas examiné l'accessibilité des soins. Elle se réfère à deux arrêts du Conseil de céans. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir exigé que l'affection

représente un risque vital et atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH et d'avoir ainsi limité la portée de l'article 9 *ter* de la Loi, lequel prévoit un risque réel non seulement pour la vie mais également à l'intégrité physique et exige la vérification qu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou de résidence. Elle estime en conséquence que la décision querellée se base sur des conditions non prévues par la loi et sur un avis incomplet. Elle reproduit ensuite un article de doctrine et se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat, desquels il ressort que la partie défenderesse doit répondre à tous les éléments médicaux invoqués par l'étranger et doit être attentif à la possibilité d'un suivi médical et d'une accessibilité concrète dans le pays d'origine. Elle soutient qu'en l'occurrence, la partie défenderesse « *n'a pas examiné minutieusement tous les éléments médicaux évoqués par la requérante, ne fut-ce que par l'interruption nécessaire des soins dont elle a besoin, ni des possibilités aussi bien financières que techniques d'accès auxdits soins et le risque d'arrêt cardiaque, d'asphyxie, d'arrêt respiratoire, de paralysie des membres inférieurs et de AVC avec hémiparésie* » et qu'elle a dès lors violé les devoirs de minutie et de précaution. Elle souligne enfin, s'agissant des ordres de quitter le territoire, qu'ils sont affectés du même vice d'excès de pouvoir dès lors qu'ils sont l'accessoire du premier acte attaqué et elle reproduit un extrait d'un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles ayant trait à la notion de traitement inhumain et dégradant reprise à l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter*, § 3, 4°, de la Loi prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume.* »

L'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit quant à lui qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9 *ter* de la Loi implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9 *ter* dans la Loi, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la Loi, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et n° 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Dès lors, le champ d'application de l'article 9 *ter* de la Loi ne coïncide pas avec les situations dans lesquelles, selon la Cour E.D.H., un éloignement est contraire à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer cette dernière des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, l'on observe que, dans la décision querellée, la partie défenderesse s'est référée à l'avis de son médecin conseil du 25 octobre 2012, lequel indique « *Manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2006, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D, v. United Kingdom).* »

Le certificat médical type datant du 18.06.2012 ne met pas en évidence :

o De menace directe pour la vie de la concernée : aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.

o Un état de santé critique.

o Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée.

Comme il est considéré, dans un premier temps, que le requérant (sic) ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'il (sic) ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il (sic) séjourne. (CCE 29 juin 2012, n° 83.956 ; CCE 6 juillet 2012, n° 84.293).

Je constate donc que dans ce dossier, la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'Article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit Article ».

Le Conseil constate que le médecin conseil de la partie défenderesse a, dans cet avis, exposé les motifs pour lesquels les pathologies invoquées ne permettaient pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la CEDH, et qu'il a dès lors pu en retirer que « (...) le requérant (sic) ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ». Le Conseil considère toutefois que ces motifs ne permettent nullement de comprendre l'affirmation que le médecin conseil pose dans un second temps quant à l'existence de traitements inhumains et dégradant, à savoir : « *il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'il (sic) ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il (sic)* »

séjourne ». Partant, la partie défenderesse, qui s'est fondée sur un avis incomplet du fonctionnaire médecin qui ne répond pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs, a violé de la sorte l'article 9 *ter*, §1^{er}, alinéa 1 de la Loi et a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.3. En conséquence, cette partie du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants constituant les accessoires de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui leur a été notifiée à la même date, il s'impose de les annuler également.

3.5. Les observations émises à cet égard par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt. En effet, cette dernière considère qu'elle a rempli son obligation de motivation et que, sur la base des informations fournies par les requérants et notamment du certificat médical type, son médecin conseil a pu aboutir à la conclusion que la maladie invoquée ne répond manifestement pas à une maladie visée à l'article 9 *ter*, § 1^{er}, de la Loi. Elle soutient ensuite que ce dernier a exposé dans son avis « *pour quels motifs il s'écarte de la conclusion du médecin de la partie requérante* ».

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 7 novembre 2012, est annulée.

Article 2.

Les ordres de quitter le territoire pris en exécution de la décision visée à l'article 1 sont annulés.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE